

LOI N° 06- 037 / DU 11 AOUT 2006

PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 01-051/P-RM DU 25
SEPTEMBRE 2001 PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Les articles 2 et 4 de l'Ordonnance N° 01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Œuvres Universitaires sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : Le Centre National des Œuvres Universitaires a pour missions de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'études des étudiants de l'enseignement supérieur par la fourniture de prestations s'y rapportant.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- assurer ou faire assurer la gestion des prestations à fournir aux étudiants en matière de logements, de restauration et de transport ;
- participer à la prise en charge des problèmes sanitaires et sociaux des étudiants bénéficiaires des œuvres universitaires ;
- gérer les infrastructures sportives et culturelles des établissements publics d'Enseignement Supérieur ;
- contribuer à l'organisation des activités sportives, sociales et culturelles des étudiants ;
- gérer les bourses et les aides sociales accordées aux étudiants inscrits au Mali ;
- donner aux étudiants toutes les informations utiles sur les conditions de vie et d'études ;
- faciliter la prise en charge des étudiants dans le cadre de leur mobilité en application des conventions interuniversitaires ;
- effectuer ou faire effectuer toutes études relatives aux œuvres universitaires.

Pour l'accomplissement de ses missions, le Centre National des Œuvres Universitaires peut faire recours au secteur privé.

Article 4 (nouveau) : Les ressources du Centre National des Œuvres Universitaires comprennent :

1. les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
2. les revenus provenant des prestations de service ;
3. les revenus issus des emprunts ;
4. les fonds d'origines extérieures ;
5. les revenus du patrimoine ;
6. les concours des organismes nationaux et étrangers ;
7. les dons et legs ;
8. les recettes diverses.

Bamako, le 11 AOUT 2006

Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE